

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 2 mars 2021

Le mardi 26 novembre 2020, à 18H30 la Communauté de Communes dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire, à la salle des fêtes de Châteauponsac, sous la présidence **M. Gérard RUMEAU et M. Michel GERMANAUD** pour ce qui concerne les comptes administratifs et les comptes de gestion 2020.

M. Michel CREYSSAC est désigné secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 23/02//2021

PRESENTS : MME PETIT, M. RUMEAU, MME SENEAL, M. GERMANAUD, MME GUILLEMOT-BANDOLIER, MME ROUAULT, M. BARAUD, MME MASSIAS, M. DESSON, MME ALBESPY, M. CREYSSAC, M. PUIGRENIER, M. RIFFAUD, M. MIRGUET, M. VIDAL, MME TONIAL, PEYRESBLANQUES, MME DU PUYTISON ; M. BAYLE, MME BRAY, M. PELLEGRINI, M. GRAPY, M. PINEL, M. DUBOIS, M. THIBAUD.

POUVOIR(S) :

M. MARTIN a donné pouvoir à M. RUMEAU

Mme LE LOSTEC a donné pouvoir à Mme BRAY

ABSENT: NEANT

LE QUORUM EST ATTEINT

Le Procès-verbal du 26/11/2020 est adopté à l'unanimité.

Le Président demande d'ajouter deux sujets à l'ordre du jour :

- 1) Vote d'un règlement intérieur destiné aux agents de la Communauté de Communes
- 2) Compétence mobilité

Documents envoyés par mail aux élus communautaire le 19/02/2021 : Compte-administratifs 2020, du Budget annexe « Politique Jeunesse » et du Budget Principal / Synthèse budgétaire / Note PLUi (Prise en considération des avis des PPA et du rapport du commissaire enquêteur en vue de l'approbation du PLUi).

DELIBERATION n° 2021-03-001

Objet : Aménagement de l'espace – Approbation du PLUI

Exposé des motifs

Comme vous le savez, la communauté de communes poursuit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) depuis plusieurs années. Ce projet est à présent prêt à être approuvé.

A cet égard, il convient de rappeler que la prescription de l'élaboration du PLUi a été décidée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 8 février 2016.

Cette dernière précisait les motifs et les objectifs suivants :

- Simplifier les règles pour une meilleure lisibilité,
- Prendre en compte les enjeux de qualité de vie et de la préservation de l'environnement,
- Permettre l'innovation.

Parallèlement, cette délibération a fixé les modalités de la concertation et d'information avec le public.

Ultérieurement, lors de sa séance du 11 avril 2018, le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

A cette occasion, ont été évoquées les grandes orientations suivantes :

- Axe 1 : Accompagner et diversifier l'économie locale, développer les services de proximité,
- Axe 2 : Renforcer un cadre de vie rural attractif et valoriser les atouts d'une campagne vivante et authentique,

Axe 3 : Valoriser le patrimoine capital – environnement et récréatif du territoire pour affirmer Gartempe Saint-Pardoux comme un espace touristique majeur du Haut Limousin.

Des débats sont également intervenus sur cette base au sein des conseils municipaux des communes membres.

Puis, le 4 février 2019, le conseil communautaire a successivement tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi.

Après cet arrêt, le projet de PLUi a été :

- Mis à disposition des communes membres qui disposaient d'un délai de 3 mois pour se prononcer à son égard,
- Soumis à l'avis des personnes publiques associées (mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) pendant 3 mois (L153-16 du code de l'urbanisme),
- Soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L153-16 du code de l'urbanisme)
- Soumis à l'avis de l'autorité environnementale (L104-6 du code de l'urbanisme),
- Soumis à l'État pour dérogation aux dispositions de l'article L142-4 du code de l'urbanisme concernant les communes du territoire intercommunal non couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le projet de PLUi arrêté a ensuite été soumis à enquête publique du 16 novembre au 21 décembre 2019.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et émis un avis favorable au projet le 3 février 2020.

Le 10 février 2021 les Maires, réunis en Conférence intercommunale, ont été informés des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public ainsi que du contenu du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur,

Pour tenir compte de ces avis et observations, il est proposé que le PLUi arrêté fasse l'objet d'adaptations et d'ajustements mineurs.

Ces évolutions sont présentées dans la note intitulée « note de prise en considération des observations des personnes publiques associées, du public et du rapport du commissaire enquêteur ».

Il s'agit de modifications ponctuelles, qui ne déséquilibrent absolument pas le projet et ont toutes vocation à répondre aux observations des personnes publiques associées, du public et du Commissaire-enquêteur.

Une fois ces corrections approuvées, il y aura lieu d'approuver de manière définitive le plan local d'urbanisme intercommunal, lequel aura vocation à remplacer les documents d'urbanisme existants antérieurement.

Conformément à l'article L.153-1 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Le PLUi, une fois exécutoire, se substituera automatiquement aux plans locaux d'urbanisme communaux en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes.

En revanche, pour les cartes communales, cette substitution n'est pas automatique.

Or, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que « le plan local d'urbanisme et la carte communale sont deux documents exclusifs l'un de l'autre », qui ne peuvent pas coexister sur un même territoire (CE, avis, 28 novembre 2007, n°303421).

Pour cette raison, afin de permettre l'entrée en vigueur du PLUi, il y a lieu d'abroger formellement les deux cartes communales actuellement opposables sur le territoire intercommunal avant l'approbation du PLUi.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14, L103-6 et R153-3,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 février 2016 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, fixé les objectifs de cette élaboration ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu lors du conseil communautaire du 11 avril 2018,

Vu les débats intervenus dans les conseils municipaux des communes membres,

Vu la délibération du 4 février 2019 par laquelle le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation publique et a arrêté le projet de PLUi,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 2019ANA175 concernant l'évaluation environnementale du projet de PLUi,

Vu les avis émis par les personnes publiques et organismes associés sur le projet de PLUi,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 4 octobre 2019 désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 2019 organisant l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre 2019 au 21 décembre 2019,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2020 accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée,

Vu la Conférence intercommunale des Maires,

Vu la note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires,

Vu le dossier de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est prêt à être approuvé,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter les modifications au dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il a été arrêté lors du Conseil communautaire du 4 février 2019, pour tenir compte :

- Des avis émis sur le projet de PLUi arrêté par les personnes et organismes associés à son élaboration, joints au dossier d'enquête publique,
- Des observations du public exprimées pendant l'enquête publique,
- Du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur.

Ces modifications et leurs principaux motifs sont détaillés dans la note de prise en considération qui demeurera annexée à la délibération.

CONSIDERANT que ces modifications, qui visent à mieux adapter les dispositions du projet de PLUi arrêté aux attentes formulées par les personnes et organismes associés ainsi qu'aux demandes des personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique, n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées dans le PLUi en vue de son approbation,

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du PLUi ainsi modifié est prêt à être approuvé,

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil :

1°) d'approuver l'abrogation des cartes communales de Roussac et de Saint-Amand-Magnazeix et de dire en conséquence que la présente délibération sera transmise au Préfet, et qu'elle fera l'objet, ainsi que l'arrêté préfectoral qui y fera suite, d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que dans les mairies concernées conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, mention de cet affichage étant insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

2°) d'approuver l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, telles

qu'exposées dans la note de prise en considération qui restera annexée à la délibération,

3°) d'approuver le plan local d'urbanisme intercommunal ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

4°) d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les actes subséquents,

Conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux durant un délai d'un mois, d'une information dans la presse locale ainsi que d'une publication au recueil des actes. Elle sera également affichée dans chacune des communes membres.

Conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, le PLUi est rendu exécutoire :

- Dès lors qu'il a été publié et passé le délai d'un mois suivant sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,
- Et une fois abrogées les cartes communales de Roussac et Saint-Amand-Magnazeix.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 26 voix pour 0 voix contre et 1 abstention (M. G. RIFFAUD) adopte le rapport présenté.

DELIBERATION n° 2021-03-002

Objet : Aménagement de l'espace communautaire – Institution d'un Droit de Préemption Urbain (DPU)

Exposé des motifs

Le droit de préemption urbain est une procédure permettant à son titulaire d'acquérir prioritairement un bien immobilier mis en vente par son propriétaire.

Cet outil foncier permet la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau.

Il permet également de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement conformément à l'article L.210- du code de l'urbanisme.

Il s'agit donc d'un outil utile à la poursuite des projets communaux et intercommunaux dont les collectivités peuvent être dotées.

Pour ce faire, il est néanmoins nécessaire que le conseil communautaire, compétent en matière de PLU, en ai voté le principe et déterminé l'étendue.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme indique que le droit de préemption urbain ne peut être institué que sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme,

Par ailleurs, l'article L121-3 du même code ouvre la possibilité au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit à une collectivité locale à l'occasion de l'aliénation d'un bien, les biens ainsi acquis entrant dans le patrimoine du délégataire,

C'est de cet outil que le conseil communautaire est invité à se doter.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1 et L211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date de ce jour (02/03/2021) qui approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes d'instaurer un droit de préemption sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la délibération et correspondant aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ce, afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1°) Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente et correspondant aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 02/03/2021.

2°) Décide de confirmer la délégation donnée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux pour :

- Exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain aux communes qui en feraient la demande conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

3°) Précise qu'en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux et dans les communes membres pendant un mois, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLUi conformément au 7° de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des Notaires
- au barreau constitué près du tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation des modalités de publicité, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 27 voix pour et 0 voix contre et 0 abstention adopte le rapport présenté.

DELIBERATION n° 2021-03-003

Objet : Approbation du compte de gestion budget annexe « Politique Jeunesse » 2020

Le conseil communautaire déclare que le compte de gestion du Budget Annexe « Politique Jeunesse » dressé, pour l'exercice 2020, par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION n° 2021-03-004

Objet : Approbation du compte de gestion du Budget Principal 2020

Le conseil communautaire déclare que le compte de gestion du Budget Principal dressé, pour l'exercice 2020, par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION n° 2021-03-005

Objet : Compte administratif Budget annexe « Politique Jeunesse » 2020

Monsieur GERMANAUD, Vice-président, présente le Compte Administratif du Budget Annexe Politique Jeunesse 2020. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION n° 2021-03-006

Objet : Compte administratif Budget principal 2020

DELIBERATION n° 2021-03-007

Objet : Affectation des résultats du budget annexe « Politique Jeunesse » 2020

- 1- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (crédit du compte 1068 du BP) 0,00 €
- 2- Affectation complémentaire en réserve de section d'investissement (crédit du compte 1068 du BP) 0,00 €
- 3- Reste sur excédent de fonctionnement report à nouveau (à reporter ligne 002 du BP) 0,00 €

DELIBERATION n° 2021-03-008

Objet : Affectation des résultats du budget principal 2020

- 1- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (crédit du compte 1068 du BP) **237 086,43 €**
- 2- Affectation complémentaire en réserve de section d'investissement (crédit du compte 1068 du BP) **0,00 €**
- 3- Reste sur excédent de fonctionnement report à nouveau (à reporter ligne 002 du BP) **336 636,77 €**

Le total 1-2 fait l'objet d'une émission de titre au compte 1068 **237 086,43 €**

DELIBERATION n° 2021-03-009

Objet : Projet de ferme photovoltaïque sur la commune de Saint-Sornin-Leulac – Signature d'un avenant

Le Conseil Communautaire, dans sa délibération du 12 septembre 2016, qui avait pour objet « Projet de ferme photovoltaïque sur la commune de Saint-Sornin-Leulac – Choix du prestataire » avait fait le choix de retenir la société EDF RENOUVELABLES France.

Le Conseil communautaire avait également autorisé le Président à signer un bail emphytéotique.

Le Président explique qu'il est nécessaire de proroger la durée de la promesse de bail de trois années supplémentaires.

Pour ce faire, il serait opportun de donner l'autorisation au Président pour signer un avenant, à la promesse de bail emphytéotique.

Le conseil communautaire donne unanimement son accord sur cette proposition.

DELIBERATION n° 2021-03-010
Objet : REOM – Tarification 2021

Le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de fixer les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères applicables à compter du 1er Janvier 2021.

Le Président propose d'augmenter les tarifs appliqués en 2020 : soit avec une valeur du coefficient 1 à **109 €** (base de collecte hebdomadaire).

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :**

- **VALIDE** la valeur du coefficient 1 à **109 Euros** pour l'exercice 2021, (base : collecte hebdomadaire)
- **ADOpte** la grille de tarification 2021 annexée à la présente délibération.

TARIFICATION R.E.O.M. - Année 2021 (en Euros)

CRITERES	Code	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
		collecte hebdo H	collecte bi-hebdo H x 1,5	hebdo + été H x 1,085
Coef 1 = 109 €	quantité			
Personne seule	1	109	164	118
Deux personnes	2	164	246	178
Trois personnes	3	196	294	213
Quatre et plus	4	218	327	237
Résidence secondaire	5	130	195	141
Habitats légers (caravane, abri de jardin, mobil home, yourte...)	6	55	79	60
Chambre d'hôte (foyer inclus)	7	229	344	248
Gîte rural	8	109	164	118
Hôtel	9	240	360	260
Commerçants-artisans (pas de conteneur)	10	196	294	213
1 conteneur 340 litres	11	327	491	355
1 conteneur 500 litres	12	435	653	472
1 conteneur 660 litres	13	544	816	590
1 conteneur de 770 litres	14	653	980	709
2 " 770 litres	35	1350	2025	1465
3 " 770 litres	36	1957	2936	2123
4 " 770 litres	37	2609	3914	2831
5 " 770 litres	38	3261	4892	3538

CAMPINGS

Tarif nuitées : 2021
Coef 1 = 109 €

Collecte hebdo :

x = valeur coef 1 x coef 2 pers
365 x 2

soit 109 € x 1,5 = 0,2240
365 x 2

Collecte bi-hebdo :

x = valeur coef 1 x coef 2 pers x 1,5
365 x 2

soit 109 € x 1,5 x 1,5 = 0,3360

6	"	770 litres	39	3913	5870	4246
Centre Routier			20	327	491	355
Etablissements : administratif / commercial			21	164	246	178
Centre Equestre			22	218	327	237
Profession libérale			25	164	246	178
Profession libérale + foyer 1 pers			40	196	294	213
Profession libérale + foyer 2 pers			41	218	327	237
Profession libérale + foyer 3 pers			42	273	410	296
Profession libérale + foyer 4 pers			43	305	458	331
Maison médicale			44	109	164	118
Commerçants-artisans + foyer 1 pers			31	218	327	237
Commerçants-artisans + foyer 2 pers			32	273	410	296
Commerçants-artisans + foyer 3 pers			33	305	458	331
Commerçants-artisans + foyer 4 pers			34	327	491	355
Communes		< 300 hab	15	1305	1958	1416
"		300-600	16	2609	3914	2831
"		600-1000	17	3913	5870	4246
"		1000-2000	18	5217	7826	5660
"		> 2000	19	6521	9782	7075
TARIFICATION / activité professionnelle : commerce, artisanat ou profession libérale * <i>habitation & activité professionnelle</i> <i>même adresse</i>						
				2 adresses différentes		
=> 1 facture : foyer + activité professionnelle				2 factures : 1 pour le foyer et 1 pour l'activité		

365 x 2

Station Lac St Pardoux

x base = tarif conteneurs x N. mois

12

DELIBERATION n° 2021-03-011

Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet – Modification du tableau des effectifs

Le Président rappelle que par délibération n° 2019-02-014 en date du 04/02/2019, le Conseil Communautaire a approuvé le tableau des emplois permanents du personnel à compter du 01/05/2019.

Il s'avère qu'un agent du service administratif, est promouvable au grade d'avancement d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,

- sur proposition du Président et après en avoir délibéré à l'**unanimité**, les membres du Conseil Communautaire :

1°) décident de créer à compter du 01/05/2021 un **emploi de d'Adjoint Administratif territorial Principal de 1ère classe à temps complet**, et décident de **supprimer l'emploi d'Adjoint Administratif territorial Principal de 2ème classe à temps complet**.

Adjoint Territorial Administratif Principal 1ère classe	2
Adjoint Territorial du Patrimoine	1
Adjoint Territorial d'Animation Principal 2ème classe	2
Adjoint Territorial Administratif à temps non complet (17/35e)	1
Rédacteur Territorial Principal de 2ème classe	1
Adjoint Territorial Technique à temps non complet (10/35e) et (20/35e)	2
Assistant socio-éducatif à temps non complet (8/35e et 12/35e)	2
Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet (5/35e)	1
Adjoint Territorial du Patrimoine à temps non complet (10/35e)	1

2°) approuvent la modification du tableau des effectifs comme suit à compter du 01/05/2021

3°) disent que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois créés et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION n° 2021-03-012

Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet – Modification du tableau des effectifs

Le Président rappelle que par délibération n° 2021-03-011 en date du 02/03/2021, le Conseil Communautaire a approuvé le tableau des emplois permanents du personnel à compter du 01/05/2021.

Il s'avère qu'un agent du service jeunesse, part à la retraite à compter du 01/04/2021, il est donc nécessaire de pourvoir à son remplacement.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,
- sur proposition du Président et après en avoir délibéré à **l'unanimité**, les membres du Conseil Communautaire :

1°) décident de créer à compter du 01/05/2021 un **emploi de d'Adjoint d'Animation territorial à temps complet et décident de supprimer l'emploi d'Adjoint d'Animation territorial Principal de 2ème classe à temps complet.**

2°) approuvent la modification du tableau des effectifs du 01/05/2021 comme suit :

Grade	
Adjoint Territorial Administratif Principal 1ère classe	2
Adjoint Territorial du Patrimoine	1
Adjoint Territorial d'Animation Principal 2ème classe	1
Adjoint Territorial Administratif à temps non complet (17/35e)	1
Rédacteur Territorial Principal de 2ème classe	1
Adjoint Territorial Technique à temps non complet (10/35e) et (20/35e)	2
Assistant socio-éducatif à temps non complet (8/35e et 12/35e)	2
Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet (5/35e)	1
Adjoint Territorial du Patrimoine à temps non complet (10/35e)	1
Adjoint Territorial d'Animation	1

3°) disent que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois créés et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION n° 2021-03-013

Objet : Adoption d'un règlement intérieur à destination des agents de la Communauté de Communes

Le Président rappelle au conseil communautaire, qu'il serait souhaitable de rédiger un règlement intérieur destiné aux agents de la communauté de communes « GARTEMPE SAINT-PARDOUX ».

Après délibération, le conseil valide ce règlement, se prononçant favorablement, de façon unanime.

Le règlement ainsi adopté, sera applicable à compter du 01/07/2021 sous réserve de l'avis du comité Technique du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne.

Questions diverses :

Compétence Mobilité : Le Président informe l'assemblée que la Communauté de Communes doit délibérer d'ici le 31 mars prochain sur la prise de compétence d'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM). Dans le cas où la Communauté ne souhaite pas exercer cette compétence, celle-ci revient de plein droit à la Région qui devient AOM « Locale » sur le territoire de GARTEMPE SAINT-PARDOUX, au 1^{er} juillet 2021.

Le Président demande l'avis à l'assemblée, cette dernière décide de ne pas prendre la compétence AOM.

Ordures Ménagères / SYDED :

Le Président informe les élus communautaires qu'il a reçu une invitation de la société PAPREC, (en charge du ramassage des ordures ménagères sur le territoire de GARTEMPE SAINT-PARDOUX). En effet, les responsables de la société proposent aux élus de visiter un site (dans l'Yonne) qui a un mode de gestion en tarification incitative. M. RUMEAU, M. PUIGRENIER, M. GERMANAUD souhaitent y participer.

Le Président indique au conseil, qu'il serait nécessaire de choisir un bureau d'études pour faire un état des lieux, en vue de faire des évolutions en matière de politique de gestion des déchets. Cette étude pourrait être subventionnée à hauteur de 70 %.

D'autre part, le Président demande aux Maires de bien vouloir préparer les fichiers « Ordures Ménagères » pour le 30/06/2021.

Le Président indique aux élus communautaires qu'une convention peut être signée, avec le SYDED, pour la location, ou le prêt de broyeurs.

PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) :

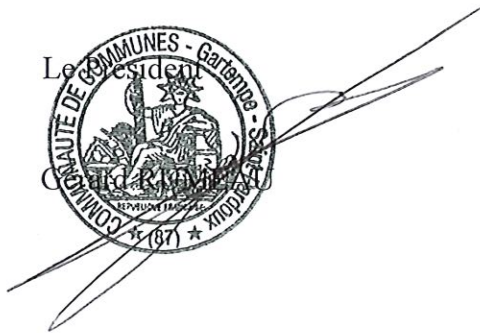
Dans le cadre d'un portage politique, il serait nécessaire que des élus se proposent afin de poursuivre la démarche engagée. Ainsi Mme GUILLEMOT-BANDOLIER, M. DESSON, M. CREYSSAC et M. DUBOIS souhaitent participer à ce comité.

Développement économique :

Station service à Saint-Sornin-Leulac : La CAO se réunira le mardi 23 mars 2021 à 11h30 au siège de la Communauté. Le Lot n° 2 étant infructueux, il a été relancé le 26/02/2021 (date de retour des offres le 19/03/2021).

Zone activité de Lacour : Eurovia a fait une proposition d'aménagement, le document a été présenté lors de cette séance.

Contrat de relance et de transition : Le diagnostic est réalisé. L'état des projets du territoire est transmis à la Préfecture HV. La prochaine étape étant de définir la stratégie du territoire.



Le Secrétaire de séance

Michel CREYSSAC